

COUR SUPÉRIEURE

(Chambre commerciale)

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC

DISTRICT DE MONTRÉAL

No : 500-11-058530-201

DATE : Le 23 décembre 2020

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE DAVID R. COLLIER, J.C.S.

DANS L'AFFAIRE DE L'AVIS D'INTENTION DE FAIRE UNE PROPOSITION DE :

Boutique Tristan & Iseut Inc.

Débitrice / Demanderesse

- et -

MNP Ltée

Syndic à l'avis d'intention

ORDONNANCE PROROGANT LA PÉRIODE DE SUSPENSION DES PROCÉDURES

LE TRIBUNAL, après avoir pris connaissance de la *Demande de la Débitrice pour l'émission d'une ordonnance prorogant la période de suspension des procédures* (la « **Demande** ») de Boutique Tristan & Iseut Inc. (la « **Débitrice** »), de la déclaration assermentée et des pièces déposées à son soutien, ainsi que le rapport du syndic en date du 17 décembre 2020;

VU l'Avis d'intention de faire une proposition déposée par la Débitrice le 21 juillet 2020 (l' « **Avis d'intention** ») en vertu de l'article 50.4 de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (la « **LFI** »);

VU la notification de la Demande aux parties intéressées;

VU l'absence de contestation;

VU l'article 50.4(9) de la LFI;

EN CONSÉQUENCE, LE TRIBUNAL :

1. **ACCUEILLE** la Demande sur vu du dossier.

Notification

2. **DÉCLARE** que la Débitrice a donné un avis préalable suffisant de la présentation de cette Demande aux parties intéressées.

Prorogation de la période de suspension

3. **ORDONNE** la prorogation de la période de suspension suivant l'Avis d'intention déposée par la Débitrice en vertu de la LFI jusqu'au **21 janvier 2021**.

Dispositions générales

4. **DÉCLARE** que l'Ordonnance soit pleinement exécutoire dans toutes les provinces et tous les territoires du Canada.
5. **ORDONNE** l'exécution provisoire de l'Ordonnance, et ce, nonobstant tout appel.
6. **LE TOUT**, sans frais.

L'Honorable David R. Collier, j.c.s.